

Gare de Québec.
450 rue de la Gare du Palais
Québec, QC, G1K 3X2, Canada

Att. : Responsables (Gestion et administration)

Introduction.

Le 24 janvier 2018 au alentour de 5:45h du matin une agente de sécurité est venu importuner M. Pierre Michaud a la gare du palais de Québec. Pierre Michaud et PMI considère cette intervention comme inutile, illégale, et est une atteinte directement au droits des individus. Il a été invoqué par cette personne qu'il s'agit de mesure de sécurité et qu'aucun flânage n'est toléré ici. Pierre Michaud et PMI invoque les mêmes raisons pour la publication de ce rapport compte tenu que c'est la deuxième fois qu'une telle situation se produit à la Gare de Québec.

Localisation et informations de précisions.

Lieu des actions: Gare du palais Québec.
Heure: +- 5:45h du matin.
Nombre de personnes impliquées ou pouvant l'être: (3).
Impact sur les commerces de la gare: Tous.
Impact sur la sécurité: Tous les domaines publics.

Description des faits.

Au alentour de 5:30h AM le 24 janvier 2018 monsieur Pierre Michaud, est entrée dans la gare du palais afin de prendre un café. Monsieur a acheté sa boisson chez le dépanneur Couche Tard de la gare. Monsieur pour l'instant circule encore en vélo, et a décider par soucis d'aide uniquement d'utiliser une porte latérale d'accès afin de minimiser les questions pouvant être soulever pour l'utilisation de ce type de transport en plein milieu de l'hiver (voir à la fin du document les démarches effectués pour l'entreposage de son vélo).

Monsieur Michaud est donc entrée dans la gare et a acheté un café grand format qu'il consommait normalement sur le côté train de la gare. Peu de temps après un laveur de vitre est apparu et une agente de sécurité. Monsieur a continué à prendre son café normalement en se demandant s'il en prendrait un autre (excellent café au Couche Tard de la Gare). En parallèle une réflexion sur la journée de monsieur était amorcée. Monsieur n'étant pas complètement réveillé s'est fermé les yeux à deux ou trois reprises. L'agente de sécurité à discuter pendant plusieurs minutes avec le laveur de vitre sans intervenir. Aussitôt que monsieur s'est fermé les yeux cette gardienne de sécurité est intervenu en me disant que je n'avais pas le droit d'être là. Monsieur à expliquer clairement qu'il n'a pas l'intention de passé la journée la, et qu'il s'est acheté un café dans le but de le boire. L'agente de sécurité a mentionné à monsieur que le flânage est interdit et qu'il doit quitter. Monsieur réplique qu'il ne flâne pas et prend simplement un café qui est encore chaud et qu'il a l'intention de quitter comme cela était prévu après son café. L'agente réplique que cela est une question de sécurité et quelle reste la en endossant l'expulsion de Monsieur Michaud de la gare. Aucun des motifs invoqué par cette personne ne tiens la route. Monsieur avise l'agente de sécurité qu'il fera justement un rapport de situation et demande à l'agente de s'identifier (nom ou numéro) afin de l'inclure dans son rapport. L'agente refuse et n'a aucune identification visuelle pouvant confirmer qu'elle est à la solde de la gare dans le département de sécurité. Suite à ces commentaires et voyant que les arguments de cette agente sont non fondées monsieur décide de quitter afin d'éviter de confrontation dénuer de tout sens logique.

J'aimerais que l'on m'explique comment une agente de sécurité nous supposons non identifié qui expulse des gens sous de faux prétexte à la prétention de citer la sécurité comme excuse de l'expulsion des gens ? Si cette personne a des notions de sécurité alors je dois être un astronaute. A notre tour en bref nous demandons que cette personne soit rencontré fin d'élucider que fais cette personne dans le département de sécurité de la gare de Québec.

Recommandations des actions à prendre.

Pierre Michaud et PMI recommande les actions à prendre suivantes suite à ces événements.

Prise de photo des agents de sécurité, et port de l'image et nom ou numéro pour une identification des usagers de la gare.

Agir avec intelligence dans des actions qui touchent la sécurité de la gare et le monde de la sécurité en général.

Éviter le harcèlement de personne n'ayant strictement rien à voir avec des supposé prétextes d'expulsion.

Engager des agents de sécurité qui connaissent leur travail et non l'imaginer.

Agir avec discernement et entre-gens avant de procéder à l'expulsion d'une personne.

Référence juridique

Charte des droits et libertés.

Obligation de s'identifier sous une forme afin de faciliter et justifier des mesures de sécurités.

Section sur la discrimination des individus.

Demande de compensation pour préjudices.

Compte tenu qu'il s'agit de la seconde fois, ou monsieur se fait traiter de ces façons, monsieur réclame en dommages et intérêt des sommes de compensation pour préjudices subis qui seront réclamées en temps et lieu.

En terme plus populaire faire cesser ces agissements de crétins. Ce Couche Tard celui de la gare a de l'excellent café et il n'y a aucune raison que je ne continue pas à acheter à l'occasion mon café dans cet endroit publique.

Note de document:

(1)

Ce document est la propriété exclusive de PMI. Toute utilisation(s) sans la permission de monsieur Pierre Michaud ou PMI dans un autre dossier est sujet à des poursuites judiciaires.

(2)

Ce deuxième document écrit est maintenant classé publique. Approbation de publication Internet

(3)

Tentatives d'entrepôts de vélo (Pierre Michaud) avorté sous enquête.

(4)

Dernier avis. En cas de récidive en plus des sommes réclamées, une émission de regroupement sera effectuée pour un recours collectif contre les responsables.

(5)

Si il est prouvé (nous espérons que non) que des personnes essayent de se servir de moi pour régler leur dossiers de vagabond et ou de flânages non autorisés ces informations seront publicisées.

Fin de la partie textuelle de contenus


PAR NUMÉRISATION

Pierre Michaud, PMI, ce 24 janvier 2018.

Copie conforme.

CC. Les dépanneurs couche-tard.

C.C Subway Québec.

C.C Comptoir de service Intercar.

C.C Administration et sécurité.

C.C Intercar (administration).

C.C Restaurant coté Gare de train.



PJCLG0124012018PMI